

ACCORD DE METHODE
Portant sur la procédure d'information et de consultation à suivre
concernant le plan de rapprochement des Groupes Siemens et Alstom
Comité de Groupe France

Entre

Le Groupe Alstom ayant son Siège Social 48 rue Albert Dhalenne à Saint-Ouen (93400), représentée par Monsieur Jean-Pierre Goepfert- Vice-Président RH France

D'une part,

Et

Les organisations syndicales soussignées,

D'autre part,

En présence
du **Secrétaire du Comité Central d'Entreprise** de la Société Alstom Transport SA, Monsieur Jean-Louis Profizi.

Et du **Secrétaire du Comité d'Entreprise** de la Société NTL, M Arnaud DAVID-VERDONCQ

Il est convenu ce qui suit :

Paraphes des parties :

LD JLC P

Préambule

Le 26 septembre 2017, les Groupes Alstom et Siemens ont annoncé un plan visant à rapprocher leurs entreprises afin de créer un acteur européen majeur dans le domaine des activités de mobilité.

Cette proposition de fusion s'inscrit dans le contexte d'une intense concurrence dans le secteur mondial de la mobilité et des transports, en particulier de la part de concurrents asiatiques à bas coûts.

Afin d'être compétitif au niveau mondial et de relever ce défi, les organes de direction des Groupes Alstom et Siemens ont approuvé, le 26 septembre 2017, la conclusion d'un Protocole d'Accord ouvrant la porte à des discussions exclusives et présentant les termes d'un possible rapprochement entre les deux groupes avec le soutien des gouvernements français et allemand.

Une réunion du Comité Européen d'Alstom (European Work Forum) a eu lieu le 24 octobre 2017 afin de présenter les raisons du projet, de lancer officiellement la procédure d'information-consultation au niveau européen, et de présenter les diverses démarches juridiques et sociales visant à aboutir à la création d'un nouvel acteur nommé Siemens-Alstom S.A. pour la fin de 2018.

Le Comité Central d'Entreprise de la Société Alstom Transport SA a été convoqué en réunion extraordinaire et s'est réuni le 31 octobre 2017 avec l'ordre du jour suivant : « Information du CCE en vue de sa consultation sur le projet de rapprochement entre le Groupe Alstom et le Groupe Siemens ».

Le Comité de Groupe France d'Alstom sera réuni le 28 novembre 2017 avec comme ordre du jour « Information du Comité de Groupe France sur le projet de rapprochement entre Alstom et le Groupe Siemens ».



La transaction envisagée impliquerait le transfert de l'activité Mobilité du Groupe Siemens au Groupe Alstom, en échange de quoi Siemens obtiendrait l'émission de nouvelles actions représentant au moins 50% des actions d'Alstom S.A. pour devenir l'actionnaire majoritaire du Groupe Alstom.

Pour Siemens, cette transaction entraînerait initialement un détachement de son activité Mobilité et le transfert de cette activité à une ou plusieurs nouvelles entités après la signature d'un Accord de Regroupement d'Entreprises (« ARE »/« BCA »), qui seraient transférées ultérieurement à Alstom S.A. lors de la clôture de la transaction qui aurait lieu fin 2018 au plus tôt.

Durant toute la période qui s'écoulera entre la signature du Protocole d'Accord Alstom-Siemens et la clôture de la transaction, les deux sociétés continueront à opérer indépendamment l'une de l'autre sur leurs marchés respectifs.

Les démarches juridiques et sociales qui auront lieu entre le 26 septembre 2017 et la clôture peuvent se résumer ainsi :

1. Avis des représentants des salariés sur le projet de rapprochement d'Entreprises
2. Signature de l'Accord de Rapprochement d'Entreprises.
3. Soumission du projet à la Commission Européenne (et aux autres autorités antitrust dans les pays concernés) pour le contrôle de la fusion (date envisagée).
4. Approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Paraphes des parties : LD  

5. Obtention des autorisations légales et réglementaires requises pour la clôture (y compris l'AMF au titre de l'offre publique obligatoire).
6. Avancement suffisant du processus de détachement de l'activité Mobilité de Siemens.
7. Le cas échéant, en fonction des modifications du champ de l'opération qui pourraient résulter de la position des autorités de contrôle de la Commission Européenne, procédures d'information et de consultation complémentaires avec les représentants des salariés.
8. Clôture – Aboutissement du rapprochement.
9. Mise en œuvre du rapprochement : information et consultation des salariés en cas d'impacts sur le déroulement général des activités ou sur les conditions de travail.

La transaction proposée est donc un processus complexe à mettre en œuvre par étapes.

Les organes de représentation des salariés seront informés régulièrement, et lorsque nécessaire, consultés sur le développement du plan et de ses impacts, en particulier concernant le déroulement général des activités des sociétés qui constituent le Groupe Alstom, au fur et à mesure de la progression des négociations et des diverses étapes du rapprochement des entreprises.

Comme l'opération envisagée constitue une modification du périmètre du Groupe ainsi qu'un projet de fusion et d'acquisition, une procédure d'information et de consultation du Forum Européen d'Alstom a été démarrée en octobre 2017.

Les organes locaux de représentation des salariés sont parallèlement également informés et/ou consultés en fonction des dispositions légales spécifiques de chaque pays dans lequel le Groupe exerce ses activités.

Une information-consultation du Comité Central d'Entreprise de la Société Alstom Transport SA a été engagée le 31 octobre.

Le Comité de Groupe France d'Alstom sera réuni le 28 novembre 2017.

Le Comité d'Entreprise de la Société NTL, filiale à plus de 50% de la Société Alstom Transport SA et dotée d'un Comité d'Entreprise sera réuni le 22 novembre 2017.

C'est dans ce contexte que les parties signataires souhaitent définir des dispositions cadre pour l'information et la consultation du Comité Central d'Entreprise de la Société Alstom Transport SA concernant le projet au niveau français.

L'objectif des Signataires est d'établir un dialogue de qualité concernant le projet. A cette fin, les représentants des salariés recevront tous les moyens et informations ainsi que tout le soutien nécessaires.

Article 1 : Expertise

Les membres du Comité Central d'Entreprise de la Société Alstom Transport SA ont été informés de la procédure engagée au niveau européen, de la signature d'un accord de méthode le 24 octobre 2017, et de la décision de recourir à des experts pour assister les membres du Forum Européen d'Alstom (EWF) dans le cadre du processus d'information et de consultation relatif au projet.

Paraphes des parties :

LD Hc P

Les modalités de l'expertise sont précisées dans l'accord de méthode signé le 24 octobre 2017 dont la version française est annexée au présent accord.

Le champ de l'expertise comprend les stratégies et impacts potentiels du projet au sein des pays européens, tant pour les activités d'Alstom que celles de Siemens impliquées dans l'opération sur la base des informations disponibles à ce jour.

L'expertise ne couvre pas le sujet spécifique français de la « concentration » qui se limite selon la loi aux organes de représentation français.

La Société reconnaît le bien-fondé d'une expertise au niveau français sur les conséquences du projet de rapprochement, lorsque ces dernières pourront être identifiées lors du déploiement du projet. Le principe est acquis.

A ce stade du projet, les parties conviennent que les travaux de l'expertise européenne pourront utilement éclairer le comité Central d'Entreprise au cours de la première étape de recueil de son avis sur le projet de rapprochement.

C'est pourquoi il est convenu que l'expert choisi au niveau européen viendra présenter ses conclusions intermédiaires et définitives aux réunions intermédiaires du Comité.

Article 2 : Projets qui pourraient survenir entre la signature et la clôture

Si pendant la période s'écoulant entre la signature et la clôture, des « sous-projets » nécessitant une information et/ou une consultation devaient intervenir, le CCE sera informé et/ou consulté en application de la législation en vigueur.

S'agissant d'une opération complexe au sens de la législation sur les procédures d'information-consultation, et en cas de survenance d'évènements visés au paragraphe précédent, le CCE pourra solliciter l'assistance d'un expert de son choix, dans la limite de 10 journées. Le recours à des journées d'expertise pourra intervenir entre la signature du BCA et le closing (phase 2 et phase 8 du process rappelé dans le préambule indiqué dans le préambule.

Article 3 : Information du Comité de Groupe France

Dans les jours suivant les réunions de l'EWf (en réunions plénières ou comité restreint) une conférence téléphonique sera organisée par la Direction pour restituer aux membres du Comité de Groupe les échanges tenus lors des réunions.

Article 4 : Calendrier

Les Parties sont parvenues à un accord sur les dates et types de réunions suivants :

- Rappel : 31 octobre 2017 : première réunion du Comité Central d'Entreprise de la Société Alstom Transport SA (CCE) – Exposé du plan en présence de l'expert.
- Novembre/décembre 2017 : si nécessaire réunion intermédiaire du CCE – Discussion.
- 19 décembre 2017 : Réunion intermédiaire du CCE – questions - discussion.
- 24 janvier 2018 : Réunion finale du CCE – avis sur le projet de rapprochement.

Il est rappelé qu'au cours des différentes réunions du CCE ATSA, les experts européens pourront intervenir à la demande des membres du CCE.

- Fin janvier 2018, réunion finale du CE NTL – avis sur le projet de rapprochement

Article 5 : Coordination avec la procédure européenne.

Conformément aux conventions et règlements applicables au Forum Européen d'Alstom, la Direction a engagé les procédures d'information (ou procédures d'information et de consultation) au niveau national et local parallèlement à la procédure qui se déroulera au niveau du Forum Européen après que celle-ci ait débuté.

En ce qui concerne la procédure française, les membres du CCE recevront le même niveau d'informations que les membres du Forum Européen. Les supports fournis au Forum Européen seront transmis aux membres des comités d'entreprise nationaux consultés sur le projet de fusion après leur exposé lors des séances plénières du Forum Européen.

Conformément à la Convention du Forum Européen, la procédure de consultation française ne s'achèvera pas avant que le Forum Européen n'ait fourni son avis sur le projet, avis qui sera communiqué le 18 janvier 2018 selon l'accord de Méthode européen du 24 octobre 2017.

Le rapport final des experts du Forum Européen sera transmis par la Direction aux membres du CCE en français.

Article 6 : Contrôle européen des fusions et acquisitions.

La réglementation de la Commission Européenne relative aux fusions et acquisitions considère que les fusions et acquisitions qui compromettraient substantiellement la concurrence sont incompatibles avec le marché intérieur. Pour cette raison, notification des transactions envisagées doit être donnée à la Commission Européenne avant que de telles transactions puissent être mises en œuvre.

S'il advient que la Commission exige des modifications substantielles du champ et de la portée de l'accord de regroupement d'entreprises affectant Alstom, les Signataires conviennent que de nouvelles procédures d'information et de consultation seront mises en œuvres, si les modifications demandées ont un impact significatif sur l'équilibre global du projet ou la Société Alstom Transport SA.

Paraphes des parties :

LD rlc p

Article 7 : Préparation des réunions.

Les réunions du CCE seront précédées de réunions préparatoires selon les règles habituellement en vigueur en France. Si les membres du CCE en faisaient la demande, les signataires se réuniraient pour envisager, si nécessaire, d'autres modalités de préparation.

Article 8 : Information et consultation entre avis et clôture.

Du fait des restrictions légales en matière de confidentialité et de concurrence, comme pour le Forum Européen, le CCE doit fonder son avis sur une base d'informations préliminaires et limitées.

Par conséquent après que l'avis du CCE aura été formulé, la Direction continuera de l'informer et si nécessaire de le consulter régulièrement.

Article 9 : Conséquences pour le CCE en cas d'aboutissement du projet de rapprochement

La conclusion du rapprochement des Groupes Siemens et Alstom n'entraînera pas, selon les informations actuellement disponibles, de conséquences majeures sur le Comité Central d'Entreprise de la Société Alstom Transport SA. Toutefois, si tel devait être le cas, (changement de périmètre par exemple) des discussions seraient engagées entre la Direction et les Organisations Syndicales, conformément aux règles légales, en vue de la conclusion d'un nouvel accord.

Article 10 : Résolution des litiges.

En cas de litige portant sur l'interprétation de cette Convention, les Parties conviennent de rechercher une résolution constructive par le dialogue.

Article 11 : Dispositions finales.

1) Durée de l'accord :



Le présent accord est conclu pour une durée déterminée qui prendra fin au terme de la Clôture de l'opération de rapprochement, soit de sa huitième étape telle que définie en préambule.

2) Dépôt et Publicité :

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues aux articles L2231-6 et D2231-2 et suivants du Code du travail. Il sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties. Le présent accord sera déposé en trois exemplaires à la DIRRECTE- Unité territoriale Seine Saint-Denis, une version sur support papier, une version sur support électronique et une version de l'accord rendue anonyme au format Word ainsi qu'un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Saint-Ouen (France), le 14 novembre 2017

Pour le Groupe Alstom
Jean-Pierre Goepfert
Vice-Président HR France

<p>Pour la CFDT Laurent Desgeorge</p> 	<p>Pour la CGT Patrick Martin</p>
<p>Pour la CFE/CGC Claude Mandart</p> 	<p>Pour FO Philippe Pillot</p>

